



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 3 février 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Kevin Parker, Président**
M. le Juge Christoph Flüggé
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **3 février 2010**

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE
ORALEMENT PAR VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ AUX FINS DE FAIRE
ADMETTRE LES DOCUMENTS D514 À D518 PORTANT UNE
COTE PROVISOIRE**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

1. La présente décision de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») fait suite à la requête visant à faire admettre cinq documents associés au témoignage de Slobodan Petković (la « Requête »), présentée oralement par le conseil de la défense de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») au cours de l'audience du 29 janvier 2010.

A. Rappel de la procédure

2. Le 4 janvier 2010, la Défense a déposé une requête visant à faire admettre les déclarations écrites et les comptes rendus de la déposition de 22 témoins cités dans des affaires antérieures. Le 22 janvier 2010, la Chambre a fait partiellement droit à la requête et décidé, entre autres, que dans la déclaration écrite et le compte rendu de la déposition de Slobodan Petković, témoin dans l'affaire *Milutinović*, les parties relatives aux lieux situés en dehors du Kosovo ou constituant un témoignage d'expert ne seraient pas versées au dossier en l'espèce. Le 29 janvier 2010, Slobodan Petković a déposé en l'espèce ; à cette occasion, la Défense a cherché à faire verser cinq pièces au dossier. Elle a en outre demandé à ajouter l'une de ces pièces (le document 1792) à sa liste des pièces à conviction déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (respectivement la « liste 65 *ter* » et le « Règlement »). Si la Chambre n'a pas alors admis ces documents, elle leur a toutefois attribué une cote provisoire, respectivement MFI D514, MFI D515, MFI D516, MFI D517 et MFI D518, en attendant de se prononcer sur la requête orale.

B. Droit applicable

3. Aux termes de l'article 89 C) du Règlement, « [l]a Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante ». En règle générale, pour avoir

valeur probante, le document dont l'admission est demandée doit être suffisamment fiable¹ et pertinent² au regard des questions soulevées dans l'affaire. Il incombe à la partie requérante de démontrer la pertinence et la fiabilité du document qu'elle cherche à faire verser au dossier³. Ainsi que le prévoit l'article 89 D) du Règlement, la Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

C. Examen

4. Le document MFI D514 est daté du 5 mars 1999 et signé du général Panić, membre de l'état-major général de la VJ. Le document indique que, selon les services de renseignement de la VJ, les forces de l'OTAN ont utilisé en Iraq, et continuent d'y utiliser, des munitions contenant de l'uranium appauvri. Il contient un tableau recensant les armes pour lesquelles auraient été utilisées des munitions contenant de l'uranium appauvri. Le document précise que l'état-major général de la VJ devait recueillir des informations permettant de savoir si les forces de l'OTAN déployées ou appelées à être déployées en Macédoine disposaient de ce type de munitions, quelles unités en particulier en disposaient et en quelles quantités. La Chambre considère que la pertinence et la valeur probante du document MFI D514 ne sont pas suffisantes pour justifier son admission. Bien que, durant sa déposition, Slobodan Petković ait confirmé être l'auteur de ce document⁴, les sources d'information qu'il cite dans celui-ci et les bases sur lesquelles il fonde ses opinions demeurent vagues. En l'absence de ces informations, la valeur probante de ce document est insuffisante pour qu'il soit admis. En outre, au regard des allégations portées dans l'Acte d'accusation en l'espèce, la pertinence d'un document

¹ La Chambre d'appel a précisé que « [l]es indices de fiabilité d'un élément de preuve peuvent faire défaut au point que celui-ci n'a pas de "valeur probante" et ne saurait par conséquent être admis », voir *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000, par. 24. Voir aussi *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande d'admission de preuves documentaires présentée par l'Accusation, 10 octobre 2006, par. 10 (citant *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996, par. 15, dans laquelle la Chambre de première instance a considéré que « si un élément de preuve n'était pas fiable, il n'aurait assurément pas valeur probante »). Voir aussi *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, Décision relative à la demande d'admission de documents présentée par Mile Mrkšić, 21 novembre 2006 ; *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, Décision relative à la demande d'admission des pièces à conviction produites directement par l'Accusation, assortie des annexes confidentielles A à E, 14 mai 2007.

² « [L]'élément de preuve est recevable uniquement s'il est pertinent, et il est pertinent uniquement s'il a une valeur probante », voir *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 35.

³ *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, Décision relative à la demande d'admission des pièces à conviction produites directement par l'Accusation, assortie des annexes confidentielles A à E, 14 mai 2007, par. 14.

⁴ *Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, compte rendu d'audience (« CR »), p. 10477 (29 janvier 2010).

censé faire état des types de munitions dont l'OTAN userait n'a pas été démontrée. En conséquence, le document MFI D514 ne sera pas admis comme élément de preuve.

5. le document MFI D515 est signé par Slobodan Petković. Bien que le document soit daté du 12 février 1999, le témoin a déclaré à l'audience qu'il datait du 12 juillet 1997⁵. Ce document, dans lequel il est indiqué que les forces de l'OTAN ont utilisé des armes radiologiques sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, fait l'inventaire des armes qui auraient été utilisées dans cette région, en donne notamment la description et en précise le *modus operandi* et les effets potentiels. De plus, le document fait état d'une opinion selon laquelle les types de munitions qui auraient été utilisés en Bosnie-Herzégovine pourraient être utilisés contre des cibles au Kosovo, et dresse une liste de mesures à prendre « afin d'évaluer la menace radiologique ». Au cours de sa déposition, Slobodan Petković a déclaré que ce document était destiné à familiariser les unités subordonnées avec les munitions qui seraient utilisées en cas de frappes aériennes⁶. Selon lui, ce document s'appuie sur le rapport d'un groupe d'experts dont il était membre. Ce groupe d'expert a, en 1997, visité la Bosnie-Herzégovine et y a récupéré des munitions qui avaient été transportées par la suite en Serbie, à l'institut Vinca, où elles avaient été analysées. Toujours selon le témoignage de Slobodan Petković, certaines parties de ce document s'appuient sur des données relatives aux effets de l'uranium appauvri, elles-mêmes recueillies dans des ouvrages de référence, ainsi que sur Internet et dans la presse⁷.

6. Il ressort de la description ci-dessus que certaines parties du document MFI D515 se rapportent à des événements survenus en dehors du territoire du Kosovo et antérieurs aux faits rapportés dans l'Acte d'accusation. Puisque ces parties ne semblent pas pertinentes pour les questions soulevées dans l'Acte d'accusation en l'espèce, elles ne sauraient être admises. Des parties importantes du document contiennent des informations techniques sur des armes et des munitions bien spécifiques, informations qui s'apparentent à un avis d'expert. Slobodan Petković n'a pas déposé en tant que témoin expert sous le régime de l'article 94 *bis* du Règlement. Sur des questions très techniques, les déclarations d'un témoin des faits ont une valeur probante limitée, voire aucune, et ne sont d'aucune aide pour la Chambre. En outre, la Chambre observe que le document proposé est purement spéculatif, car il ne se rapporte pas aux munitions effectivement utilisées au Kosovo, mais aux munitions susceptibles d'être

⁵ CR, p. 10479 (29 janvier 2010).

⁶ CR, p. 10479 (29 janvier 2010).

⁷ CR, p. 10480 et 10481 (29 janvier 2010).

utilisées au Kosovo en cas de frappes aériennes. Pour ce motif, et même si la Chambre avait considéré ce document comme admissible par ailleurs, elle n'aurait pas pu l'admettre. En conséquence, le document MFI D515 ne sera pas admis.

7. MFI D516 est un document intitulé « Rapport relatif aux munitions et armes radioactives des forces de l'OTAN », daté du 4 mai 1999 et signé par Slobodan Petković. Ce document fournit une description détaillée de types d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri dont l'OTAN serait susceptible de faire usage en cas d'attaque terrestre. Selon le témoignage de Slobodan Petkovic, ce document a été préparé pour informer, dans la perspective d'une éventuelle opération terrestre de l'OTAN, les unités subordonnées sur les caractéristiques de ces munitions si jamais l'OTAN y avait recours⁸. La Chambre considère que, du fait des informations techniques concernant les munitions et les armes données dans le document, ce dernier constitue un témoignage d'expert qui ne saurait être admis dans les circonstances actuelles. En outre, dans le document MFI D516, il est fait référence à des munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une éventuelle attaque terrestre menée par les forces de l'OTAN au Kosovo, et non à des munitions effectivement utilisées dans la province. Il revêt dès lors un caractère purement spéculatif et n'a aucune valeur probante au regard des questions soulevées en l'espèce. En conséquence, le document MFI D516 ne sera pas admis.

8. Le document MFI D517 est une lettre datée du 7 février 2000, adressée par le Secrétaire général de l'OTAN au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette lettre confirme que des munitions contenant de l'uranium appauvri ont été utilisées durant le conflit au Kosovo. Elle précise que des munitions contenant de l'uranium appauvri ont été utilisées partout au Kosovo dans le cadre d'une centaine de missions et qu'au total, environ 31 000 cartouches de munitions ont alors été utilisées. Cette lettre montre également que ces opérations concernaient principalement une zone située à l'ouest de l'autoroute reliant Peć/Pejë, Đakovica/Gjakovë et Prizren, les alentours de Klina, les alentours de Prizren et une zone située au nord de Suva Reka/Suharekë et Uroševac/Ferizaj. La Chambre considère que, puisqu'il porte sur des événements survenus sur le territoire du Kosovo à l'époque des faits, ce document peut s'avérer pertinent pour les questions soulevées en l'espèce. Il porte l'en-tête de l'OTAN, ainsi qu'une signature, et semble donc suffisamment fiable pour être admis. La Chambre observe que la copie de la lettre actuellement disponible sur e-cour est de qualité

⁸ CR, p. 10487 (29 janvier 2010).

médiocre, certaines informations figurant sur la partie supérieure de la page étant partiellement illisibles. La Défense devrait remplacer la copie actuelle par une copie de meilleure qualité.

9. Le document MFI D518 contient deux cartes du Kosovo annotées par le témoin pendant sa déposition. Les cartes originales (document 1792) ne figurent pas sur la liste 65 *ter* présentée par la Défense. Selon Slobodan Petković, la première carte, dressée en Serbie, s'appuie sur des informations concernant les endroits où des munitions contenant de l'uranium appauvri ont été utilisées. Slobodan Petković a en outre affirmé que la deuxième carte s'appuyait « probablement » sur des sources occidentales et des informations émanant de l'OTAN et qu'elle indiquait certains des lieux contre lesquels les munitions contenant de l'uranium appauvri avaient été le plus utilisées⁹. La Chambre observe qu'aucune information n'a été fournie ni sur l'origine de ces deux cartes, ni sur les sources utilisées pour les dresser. Toutefois, tenant compte de la teneur du document MFI D517, la Chambre est disposée à admettre ces cartes, sa décision de les admettre ne préjugant nullement du poids qu'elle leur accordera lors de l'appréciation globale des éléments de preuve.

Par ces motifs, et en application des articles 89 C) et 89 D) du Règlement, la Chambre

Fait **PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête et **ORDONNE** ce qui suit :

- le document 1792 sera ajouté à la liste 65 *ter* de la Défense ;
- les documents MFI D517 et MFI D518 seront admis ;
- les documents MFI D514, MFI D515 et MFI D516 ne seront pas admis.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 3 février 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

[Sceau du Tribunal]

⁹ CR, p. 10498 (29 janvier 2010).